

- 4) Lorsqu'il est clair et manifeste que la Commission a estimé que les conditions de fond pour adopter des mesures d'urgence en matière de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ne sont pas réunies, décision ensuite confirmée par l'avis scientifique de l'EFSA et lorsque cette évaluation a été transmise à l'État membre demandeur par écrit, l'État membre peut-il continuer à maintenir en vigueur les mesures provisoires d'urgence qu'il a prises et/ou renouveler ces mesures d'urgence provisoires dans le cas où a expiré la durée provisoire pour laquelle elles avaient été prises?

- (¹) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, page 1).
- (²) Règlement du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268, page 1).

Pourvoi formé le 26 février 2016 par British Airways plc contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 16 décembre 2015 dans l'affaire T-48/11, British Airways/Commission européenne

(Affaire C-122/16 P)

(2016/C 191/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Airways plc (représentants: J. Turner QC, R. O'Donoghue, Barristers, A. Lyle-Smythe, Solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans la mesure où il limite l'étendue de l'annulation de la décision attaquée de la Commission européenne à la demande formulée par British Airways dans son recours initial en annulation;
- annuler le premier paragraphe du dispositif de l'arrêt du Tribunal;
- annuler dans son intégralité la décision attaquée de la Commission européenne et
- condamner la Commission européenne aux dépens

Moyens et principaux arguments

Dans le présent pourvoi, British Airways plc demande à la Cour d'annuler partiellement l'arrêt du Tribunal rendu le 16 décembre 2015 dans l'affaire T-48/11, British Airways/Commission européenne. Cet arrêt a partiellement annulé la décision de la Commission C(2010) 7694 final du 9 novembre 2010 dans l'affaire COMP/39258 — Airfreight dans la mesure où elle concerne British Airways.

Au soutien de son pourvoi, la requérante s'appuie sur deux moyens.

1. Dans le premier moyen, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant la notion d'*ultra petita* afin de réduire ses actions, même lorsque le Tribunal a de lui-même estimé qu'il existait des défauts fondamentaux dans l'action publique, lesquels viciaient l'intégralité de la décision de la Commission européenne. En soulevant une question de politique publique de son propre chef, et en se prononçant sur l'affaire examinée sur ce fondement, le Tribunal n'a pas jugé *ultra petita*, partant, il a commis une erreur de droit en estimant qu'il était restreint par le principe de l'*ultra petita* pour se prononcer sur les conséquences de sa décision dans le dispositif de son arrêt.

2. Dans le deuxième moyen présenté à titre subsidiaire, la requérante soutient que même dans l'hypothèse de l'application de l'*ultra petita*, le Tribunal aurait dû juger qu'il était néanmoins libre — et même tenu — d'annuler la décision attaquée dans son intégralité afin de donner un effet à ses conclusions selon lesquelles il y avait un défaut dans la décision attaquée qui contrevenait aux règles de droit supérieures, à savoir les principes de légalité et de protection juridictionnelle effective résultant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

**Pourvoi formé le 27 février 2016 par Orange Polska SA contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre)
rendu le 17 décembre 2015 dans l'affaire T-486/11, Orange Polska SA/Commission européenne**

(Affaire C-123/16 P)

(2016/C 191/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Orange Polska SA (représentants: D.M. Beard QC, A. Howard, Barristers, M. Modzelewska de Raad, adwokat, P. Paśnik, adwokat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Polska Izba Informatyki i Telekomunikacji z siedziba w Warszawie, European Competitive Telecommunications Association

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt du Tribunal;
- annuler la décision dans son intégralité; et à titre subsidiaire,
- annuler entièrement l'article 2 de la décision, ou à titre subsidiaire,
- réduire le montant de l'amende qui y est fixée en tant qu'approprié; ou, à titre subsidiaire
- renvoyer la décision relative à l'amende à la Commission; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, la requérante soulève trois moyens: le premier moyen conteste la validité au fond de la conclusion relative à l'existence d'une violation dans la décision attaquée de la Commission, alors que les deux autres moyens visent le montant de l'amende infligée en vertu de l'article 2 de la décision.

- a. En premier lieu, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit et de raisonnement en n'exigeant pas de la Commission qu'elle démontre un intérêt légitime à la poursuite de son enquête et à l'adoption d'une décision [constatant une] violation en ce qui concerne le comportement historique.
- b. En second lieu, le Tribunal a commis un certain nombre d'erreurs de droit et/ou a dénaturé les éléments de preuve en soutenant l'appréciation réalisée par la Commission de l'incidence de la violation aux fins du calcul du montant de l'amende.